



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Champigny
emportée par une déclaration de projet et
portée par la Communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2019DKGE227

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 juillet 2019 par la Communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) de la commune de Champigny (51) visant à permettre la création d'une zone d'activités ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 juillet 2019 ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU concerne un secteur de près de 57 ha, constitué d'espaces agricoles et de boisements, situé à l'entrée sud-ouest de Champigny limité dans sa partie sud par la route nationale RN31 et dans sa partie est par l'autoroute A26 ;
- pour permettre la création d'une zone d'activités, la DP-MEC-PLU :
 - reclasse 44 ha de terrains classés en zone 2AUX (zone d'activité économique à long terme) dans le PLU approuvé le 24/03/2016 en zone à court terme 1AUXa ;
 - reclasse 13,3 ha de terrains classés en zone agricole A en zone 1AUXa ;
- la DP-MEC-PLU fait évoluer le règlement écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le rapport de présentation du PLU en vigueur comme suit :
 - le règlement est modifié du fait de l'extension de la zone 1AUXa dédiée à l'activité économique, afin de mieux encadrer les constructions, la qualité urbaine et la gestion des eaux fluviales dans la zone ;
 - la modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation de zonage des terrains de **2AUX et A** en **zone 1AUXa** nouvellement créée ;
 - l'OAP est modifiée pour prendre en compte la création de la zone d'activités ;
 - le rapport de présentation est également modifié afin de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du PLU et d'actualiser le tableau des surfaces par zone ;
 - une étude d'entrée de ville au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme a été réalisée afin de réduire le recul actuel de 100 m par rapport à l'autoroute A26 ;

- la DP-MEC-PLU supprime un espace boisé classé ;
- l'utilité publique du projet et la consommation d'espaces supplémentaires sont justifiés par :
 - la volonté d'accueillir sur le secteur des activités économiques diversifiées nécessitant de grandes emprises ;
 - le fait que la réserve foncière initiale de 44 ha (zone 2AUX) ne permet pas la réalisation du projet puisque l'équilibre économique du projet et sa faisabilité nécessitent 13 ha de terrains supplémentaires ;
- le projet s'inscrit dans le cadre des orientations du PLU et du SCoT, le scénario avec hypothèse basse des études menées en amont de la présente DP-MEC-PLU estime un nombre d'emplois créés compris entre 800 et 1200 ;

Observant que :

- le secteur réservé au projet est concerné par des servitudes et des contraintes liées au classement en voie bruyante de catégorie 1 de l'autoroute A26 (en application de l'arrêté préfectoral du 24/07/2001) et d'une bande affectée par le bruit de 300 m comptée depuis le bord extérieur de la chaussée ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 57 ha de zone 1AUXa pour les activités économiques mérite d'être mieux argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes et d'une justification des besoins nouveaux sur la commune et l'intercommunalité ;
- une analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix de ce site n'a pas été fournie dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- la proximité de la zone d'extension économique 1AUXa avec les zones urbaines pourrait exposer les résidents à des nuisances potentielles (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités¹ ;
- une étude des impacts sonore et atmosphérique aurait permis de mieux apprécier l'efficacité des mesures envisagées en vue de la préservation de la santé des résidents² ;
- le dossier ne donne aucune information sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées par l'augmentation du trafic supplémentaire généré par la zone d'activités ;
- la DP-MEC-PLU détruit un espace boisé classé en incluant celui-ci dans la zone 1AUXa ; le dossier contient une étude permettant de qualifier les incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre les différentes entités mais la DP-MEC-PLU ne précise pas comment sont prises en compte les conclusions de cette étude ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou la modification de celui-ci.

1 http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/qr_air_et_sante_20092016.pdf

2 la pollution atmosphérique peut générer également, chez certains sujets sensibles, des pathologies respiratoires et cardiovasculaires ainsi que l'exacerbation de pathologies chroniques (augmentation des symptômes allergiques, crises d'asthme, etc.); la direction générale de la santé décrit ces aspects et apporte des recommandations dans un document publié en 2016 http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0008/136466/e94888.pdf

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux thématiques environnementales suivantes :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels ;
- les nuisances sur la santé humaine.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 10 septembre 2019

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.